REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en	qui ont pris part à la délibération
33	32	29

Date de la convocation : 10.12.2024 Date d'affichage : 10.12.2024 Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIEUSAINT

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS: Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS: Madame LITWINSKI pour Monsieur BlANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Madame THOBOR, Madame VESSAH pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame HABERT.

ABSENTS: Mesdames RHOUN, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Mise en œuvre de la gestion en flux – Définition des règles applicables aux réservations de Logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de Lieusaint et signature des conventions avec les bailleurs du territoire

Rapportew: S. Flahaut

Nº 2024-99

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.300-1, document exécutoire pour avoir été reçu L.441-1, L.441-1-5, L.441-1-6 et L.441-2-3,

es affiché la 18 (12124

VU l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

Fait à LIBUSAINT, le 18/12/24

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Le Maire, la lucira.

enerale Adjointe RVVsladoies° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

La Directale Générate Adjoint Amélie Roussillet-Man

VU la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

CONSIDERANT que la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, initiés en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Égalité et Citoyenneté (2017), loi ÉLAN (2018), loi 3DS (2022),

Accusé de réception en préfecture 077-217702513-20241216-122024_202499-DE Reçu le 18/12/2024 CONSIDERANT que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL. coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

CONSIDERANT que les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du PPGDIDLS (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social),

CONSIDERANT que la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre

Après l'avis de la commission générale en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er: D'approuver le principe selon lequel les logements ne seront, désormais, plus identifiés par réservataire mais, selon la gestion en flux. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente le logement vacant, selon les règles de priorité entre réservataires et définies en amont,

Article 2: Dit que pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a un contingent réservé et l'EPCI, une convention tripartite relative à la gestion en flux de ses réservations,

Article 3: D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seineet-Marne.

Le maire :

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME LIEUSAINT, le 16 décembre 2024

Nadine HULIN

de séance

Accusé de réception en préfecture 077-217702513-20241216-122024 202499-DE Reçu le 18/12/2024